

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

**Projet d'ordonnance
portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités
d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et
à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin
et à Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR: MTRD1918374R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée le 5 septembre 2018, porte une profonde rénovation du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage qui a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

Toutefois, l'article 114-2° de la loi du 5 septembre 2018 autorise le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à procéder par ordonnance aux adaptations des dispositions de cette loi aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi qu'à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, ces territoires, dont les économies sont caractérisées par leur éloignement et leur insularité, enregistrent des niveaux de qualification plus faibles et des taux de chômage, notamment chez les jeunes, plus élevés que ceux du territoire métropolitain.

Cette ordonnance doit être prise dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 5 septembre 2019.

L'article 1^{er} de l'ordonnance :

1° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'opérateurs de compétences (OPCO) :

Il maintient, seulement pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, le schéma d'intervention des OPCO en outre-mer fondé sur la compétence de principe des OPCO interprofessionnels pour gérer les contributions de la formation professionnelle et de l'alternance et sur une autorisation de gestion pour les OPCO professionnels délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'outre-mer et prévoit la sortie de Mayotte, St-Martin et Saint-Barthélemy du cadre général ainsi qu'un traitement spécifique pour Saint-Pierre-et-Miquelon où il n'existait antérieurement aucun opérateur collecteur paritaire agréé (OPCA).

Il abandonne, pour la délivrance de l'autorisation de gestion aux OPCO professionnels, le critère de seuil minimal de contributions gérées en outre-mer en ne maintenant qu'un seul critère d'activité : les services de proximité aux entreprises que les OPCO sont en mesure d'assurer sur les territoires concernés, qui sera renforcé par décret.

Il prévoit une disposition spécifique à Mayotte ne permettant l'intervention que d'un seul OPCO interprofessionnel, dont la présence, la durée et les modalités d'intervention sur le territoire seront définies par décret en Conseil d'Etat. Une évaluation pourra permettre d'interroger, à terme, la pertinence de la mise en œuvre de ce schéma d'intervention sur le territoire.

Il prévoit des dispositions spécifiques à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy ne permettant l'intervention que d'un seul OPCO interprofessionnel sur ces territoires, qui sera définie ultérieurement par voie réglementaire en fonction de son offre de services.

Il prévoit une disposition spécifique à Saint-Pierre-et-Miquelon ne permettant la présence sur ce territoire que d'un seul OPCO interprofessionnel dont les conditions de présence, d'intervention et les conditions dans lesquelles les ressources lui sont versées pour la réalisation de ses missions seront définies par décret en Conseil d'Etat.

Il introduit un mécanisme de conventionnement entre OPCO nationaux non représentés et OPCO interprofessionnels ou professionnels implantés sur les territoires d'outre-mer, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat,

Il ajoute une disposition prévoyant la possibilité pour les partenaires sociaux adhérents de l'OPCO et qui ont une présence locale de proposer des orientations aux OPCO pour les champs couverts (participation à la gestion des fonds et des demandes de formation du secteur), permettant ainsi une implication paritaire régionale des OPCO via la constitution, en son sein, d'un conseil d'orientation.

Il fait obligation aux OPCO de rendre compte annuellement de leur activité et de l'état de leurs engagements financiers au CREFOP, inscrivant ainsi les OPCO dans un collectif de territoire organisé autour du CREFOP.

Il ajoute une mission aux OPCO de contribuer à l'observation des métiers et à des démarches de GPEC, dans le cadre du CREFOP.

2° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) :

Il introduit la possibilité d'adaptation, par voie réglementaire, du montant du plafond des frais de gestion des CPIR sur les territoires ultra-marins, pour tenir compte des frais fixes importants.

3° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables en matière d'apprentissage :

Il étend aux formations de niveau BAC+2 l'aide unique aux entreprises de moins de 250 salariés employant des apprentis, antérieurement prévue pour les niveaux équivalant au plus au BAC, afin de favoriser la formation sur place des cadres intermédiaires et supérieurs.

Il prévoit que les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement qui, en l'état actuel des textes, sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, puissent, en l'absence de dépenses constatées sur cette période, puissent être déterminées sur la base d'un montant minimum défini par la même loi de finances pour répondre aux besoins d'investissement. En cela, il préserve l'égalité de traitement des territoires ultra-marins en matière de contribution, par les régions, au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent par le biais des subventions d'investissement.

Il introduit la possibilité de modulation des niveaux de prise en charge par les OPCO des contrats d'apprentissage fixés par les branches professionnelles pour tenir compte des surcoûts éventuels liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté.

Il introduit la possibilité de prise en charge par l'OPCO des frais liés la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer, seule la mobilité internationale ayant été explicitement prévue par les textes.

4° Adapte aux collectivités d'outre-mer concernées les règles applicables à la mobilité hors apprentissage :

Il introduit la possibilité de prise en charge d'une partie des frais de mobilité vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer et à l'international des salariés des entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre des actions de formation du plan de développement des compétences, lorsque l'offre de formation n'existe pas sur le territoire ultra-marin et prévoit que les OPCO pourront solliciter, à cette fin, un co-financement de la collectivité territoriale.

L'article 2 de l'ordonnance prévoit qu'à titre expérimental, sur la demande de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions de l'article L. 6523-1-4 du code du travail relatives à la gestion des contributions dédiées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance sur ce territoire puissent être mises en œuvre par un organisme paritaire territorial agréé par les ministres en charge de la formation professionnelle des outre-mer, afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire. Les conditions de présence, d'intervention de cet organisme, les conditions dans lesquelles les ressources lui sont versées pour la réalisation de ses missions ainsi que les modalités d'évaluation de cette expérimentation seront définies par décret en Conseil d'Etat.

L'article 3 de l'ordonnance fixe les conditions d'entrée en vigueur de l'ordonnance. La date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance est prévue au 1^{er} janvier 2021 excepté pour les articles L. 6522-3 sur les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement, L. 6522-4 sur l'extension de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, L. 6523-1-1 sur le conventionnement entre OPCO nationaux non représentés et OPCO implantés sur les territoires concernés, L. 6523-2-3 sur la possibilité de modulation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et sur la possibilité de prise en charge des frais annexes liés à la mobilité des apprentis, L. 6523-2-4 sur la possibilité de prise en charge d'une partie des frais de mobilité des salariés des entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre des actions de formation du plan de développement des compétences, ainsi que pour l'article L. 6523-5-2 du code du travail, sur la différenciation, dans les collectivités d'outre-mer concernées, du plafond des frais de gestion correspondant aux missions des CPIR qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2020 afin de leur permettre d'avoir les moyens de fonctionner dès leur mise en place.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Projet d'ordonnance n° du
portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités
d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et
à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin
et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR: MTRD1918374R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 73 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 43 et 114 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Agricole en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

I. – Au chapitre II du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail, après l'article L. 6522-2, sont insérés les articles L. 6522-3 et L. 6522-4 ; ils sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6522-3.* – Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon le II de l'article L. 6211-3 est ainsi rédigé :

« II. – Le montant des dépenses engagées et mandatées en matière de fonctionnement et d'investissement mentionnées au I du présent article ainsi qu'un état détaillé de leur affectation font l'objet d'un débat annuel en conseil régional sur la base d'un rapport présenté par le président du conseil régional. Ce débat peut également porter sur les autres dépenses engagées par la région en matière d'apprentissage. Le rapport, comprenant une annexe présentant les montants des dépenses engagées et mandatées et l'état détaillé de leur affectation, est transmis pour information au représentant de l'Etat dans la région et à France compétences. Les ressources allouées à la région pour les dépenses d'investissement mentionnées au 2° du même I sont déterminées et réparties chaque année par la loi de finances sur la base des dépenses d'investissement constatées au titre des exercices 2017, 2018 et 2019, ou, à défaut de dépenses d'investissement réalisées sur cette période dans les territoires d'outre-mer, en fonction d'un montant minimum défini par la même loi de finances. » ;

« *Art. L. 6522-4.* – Pour l'application de l'article L. 6243-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « au baccalauréat » sont remplacés par les mots : « au niveau 5 ».

II. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 6523-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à Mayotte, » sont remplacés par le mot : « et », les mots : « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » sont supprimés, les mots : « chapitre I^{er} du titre III du livre III » sont remplacés par les mots : « titre III du livre I^{er} » et les mots : « à compétence interprofessionnelle » sont remplacés par le mot : « interprofessionnels » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du montant des contributions mentionnées au titre III du livre Ier de la présente partie et » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 6523-1, sont insérés les articles L. 6523-1-1, L. 6523-1-2, L. 6523-1-3 et L. 6523-1-4 ; ils sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6523-1-1.* – Les opérateurs de compétences nationaux non représentés sur les territoires d'outre-mer en application de l'article L. 6523-1 ou des articles L. 6523-1-2 à L. 6523-1-4 concluent, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, des conventions avec un opérateur de compétences interprofessionnel ou professionnel implanté dans ces territoires. »

« *Art. L.6523-1-2.* – A Mayotte, les contributions mentionnées au titre III du livre I^{er} de la présente partie sont gérées par un seul opérateur de compétences interprofessionnel.

« Les conditions de présence, de durée et les modalités d'intervention de cet opérateur de compétences sur le territoire de Mayotte sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L.6523-1-3.* – A Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, les contributions mentionnées au titre III du livre Ier de la présente partie sont gérées par un seul opérateur de compétences interprofessionnel.

« Les conditions et les modalités d'intervention de cet opérateur de compétences sur les territoires de Saint Martin et de Saint-Barthélemy sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

« *Art. L. 6523-1-4.* – A Saint-Pierre-et-Miquelon, les contributions dédiées au développement de la formation professionnelle et à l'alternance sont gérées par un seul opérateur de compétences interprofessionnel.

« Les conditions de présence et d'intervention de cet opérateur de compétences, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources sont versées à l'opérateur de compétences pour la réalisation de ses missions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.» ;

3° L'article L. 6523-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

b) Il est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les opérateurs de compétence interprofessionnels et, le cas échéant, les opérateurs de compétence à compétence professionnelle autorisés à gérer les fonds de la formation professionnelle et de l'alternance en application de l'article L. 6523-1, rendent compte annuellement de leur activité et de l'état de leurs engagements financiers au comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles. Les opérateurs de compétences contribuent à la mise en évidence au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles des besoins en compétences, compte tenu de la situation de l'emploi et de l'observation des métiers ainsi que des réponses qui y sont apportées, notamment en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences. » ;

4° Après l'article L. 6523-2-1 sont insérés les articles L. 6523-2-2, L. 6523-2-3 et L. 6523-2-4 ; ils sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 6523-2-2.* – Pour l'application, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'article L. 6332-3, l'opérateur de compétences comporte un conseil d'orientation comprenant les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs adhérentes et présentes sur le territoire concerné . Ce conseil d'orientation est informé du rapport annuel d'activité de l'opérateur de compétences et de l'état de ses engagements financiers sur le territoire concerné. Il propose des orientations au conseil d'administration de l'opérateur de compétences pour la gestion des fonds et la mise en œuvre de ses missions. »

« *Art. L.6523-2-3.* – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6332-14 :

« 1° Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage fixés au niveau national par les branches, mentionnés au 1° du I de cet article, peuvent faire l'objet d'une modulation par décision du conseil d'administration de l'opérateur de compétences pour tenir compte des surcoûts liés à l'accompagnement social des apprentis les plus en difficulté ;

« 2° L'opérateur de compétences peut prendre en charge, au titre de la section financière mentionnée au 1° de l'article L. 6332-3, les frais annexes générés par la mobilité des apprentis vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer. » ;

« *Art. L. 6523-2-4.* – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6332-17 du code du travail, le 1° de cet article est ainsi rédigé :

« 1° Les coûts des actions de formation du plan de développement des compétences, de la rémunération du salarié en formation et des frais annexes, notamment une partie des frais de transport liés à la mobilité vers la métropole ou vers d'autres collectivités d'outre-mer et à la mobilité internationale en l'absence d'offre de formation disponible sur les territoires d'outre-mer. A cette fin, l'opérateur de compétences peut notamment solliciter le concours financier de la collectivité territoriale ; ».

III. – A la section 2 *bis* du chapitre III du titre II du livre V de la sixième partie du code du travail, après l'article L. 6523-5-1, il est inséré un article L. 6523-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6523-5-2.* – Pour l'application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 6323-17-6, le plafond mentionné au troisième alinéa de cet article peut tenir compte du rapport entre les ressources reçues et les dépenses minimales de fonctionnement. »

Article 2

A titre expérimental, à Saint-Pierre et Miquelon, sur demande de la collectivité territoriale, les dispositions de l'article L. 6523-1-4 du code du travail peuvent être mises en œuvre par un organisme paritaire territorial agréé par les ministres chargés de la formation professionnelle et des outre-mer afin de développer une gestion des compétences adaptée aux spécificités du territoire.

L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de quatre ans.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions de présence et d'intervention de cet organisme paritaire territorial, les conditions dans lesquelles les ressources lui sont versées pour la réalisation de ses missions, ainsi que les modalités d'évaluation de cette expérimentation.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, à l'exception des articles L. 6522-3, L. 6522-4, L. 6523-1-1 L. 6523-2-3, L. 6523-2-4 et L. 6523-5-2 du code du travail qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre du travail et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

La ministre du travail,

La ministre des outre-mer,